

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025
PORTANT SUR LE PROJET DE CREATION D'UNE SCENE CULTURELLE PAR LA
COMMUNE DE VENDENHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Vendenheim, représentée par son Maire, Monsieur Philippe PFRIMMER, habilité par délibération n° XXXXXXXX du Conseil Municipal du JJ mois AAAA,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n° CD-2023-3-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 relative à la modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° D23 06 19-02 du Conseil municipal de la Commune de Vendenheim du 19 juin 2023 approuvant le Contrat de Territoire Eurométropole pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n° D22 06 13-11 du Conseil municipal de la Commune de Vendenheim du 13 juin 2022 approuvant l'APD du projet de création d'une scène culturelle extérieure à Vendenheim ainsi que le plan de financement y afférant ;

Vu la délibération n° XXXXX du Conseil municipal de la Commune de Vendenheim du JJ mois AAAA approuvant le projet de convention partenariale ;

Vu la demande d'aide présentée par la Commune de Vendenheim pour le projet de création d'une scène culturelle extérieure

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une scène culturelle extérieure à Vendenheim, qui s'inscrit dans l'enjeu et les objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu cohésion sociale** : développer un service public alsacien de qualité, les partenaires du Contrat se fixent comme enjeu prioritaire d'améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité (20 QPV) et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace.
 - **Objectif opérationnel 1** : Lutter contre la grande-pauvreté et accompagner l'insertion économique, sociale et culturelle des plus précaires afin d'encourager la mixité sociale, favoriser et entretenir la dynamique associative ;
 - **Objectif opérationnel 2** : Développer l'offre de service en faveur des seniors.

- **L'enjeu du développement durable du Territoire Eurométropole de Strasbourg** : accompagner la transition énergétique et environnementale de notre territoire.
 - **Objectif opérationnel 1** : Investir dans l'efficacité énergétique et environnementale du territoire.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « Création d'une scène culturelle extérieure » porté par la Commune de Vendenheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Contexte

La Commune de Vendenheim est située à douze kilomètres au nord de Strasbourg, le long du canal de la Marne au Rhin. C'est une commune 6 000 habitants, dynamique et composée d'un riche tissu associatif et de nombreux commerces et services de proximité.

Ce village encore rural dans les années 1960, avec de nombreuses exploitations agricoles, est devenu une ville résidentielle. Vendenheim comprend une importante zone commerciale périphérique, qu'elle partage avec Lampertheim et Mundolsheim. La commune est desservie par la CTS et par sa gare.

Son défi, pour les années à venir est de poursuivre son dynamisme, d'améliorer les accès à ses services publics et de développer une offre culturelle locale et rayonnant sur l'Eurométropole de Strasbourg.

2.2 Objectifs et contenu du projet

L'espace actuel du site de la Mairie assure la fonction de « place du village ». Il accueille de nombreuses manifestations de la vie locale mais sert également de parvis à la Mairie et d'accès à l'espace culturel du Diapason. Les espaces extérieurs sont mobilisés tout au long de l'année par les manifestations commerciales, des événements culturels et de loisirs. Ce lieu joue un rôle de centralité et de lieu de vie locale de la commune.

Cela n'est pas sans poser certaines problématiques, ces espaces n'ayant pas été conçus pour répondre à ces usages. La configuration actuelle résulte de la juxtaposition successive de programmes publics autonomes qui ne correspondent plus aux usages actuels ni à l'image d'une place publique qui doit exprimer la centralité.

Le projet a donc pour objectifs de répondre à ce besoin de recomposition du cœur de ville et renforcer l'attractivité du territoire au-delà des frontières du ban communal, en :

- Repensant la place pour créer un espace polyvalent répondant aux différents usages ;
- Répondant aux défis de la transition écologique : verdissement de la place en augmentant la part du végétal, plantations d'arbres à hautes tiges pour réduire les îlots de chaleur ;
- Désimperméabilisant le lieu et en limitant l'écoulement des eaux pluviales dans les réseaux ;
- Créant une scène extérieure pour favoriser l'accès à la culture pour tous et renforcer le rayonnement de la commune.

Les objectifs opérationnels sont donc nombreux :

- Faciliter les accès aux services publics ;
- Développer des liens entre la population et organisant une centralité ;
- Accentuer le développement culturel pour tous avec la création d'une scène extérieure ;
- Relever les enjeux écologiques.

2.3 Calendrier prévisionnel

Début des travaux : été 2023

Fin prévisionnelle des travaux : été 2024

Un courrier en date du 12 octobre 2023 autorise Monsieur le Maire à démarrer les travaux.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Vendenheim

Le porteur de projet s'engage à :

- Développer un partenariat actif autour de ses projets culturels avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace (ingénierie, aide à l'émergence de projets en lien avec les enjeux de la commune.) ;
- Développer des actions à destination des publics les plus fragiles et éloignés de la culture, en lien avec l'espace solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Prévoir une programmation régulière, cohérente et diversifiée ciblant des publics qui soient les plus larges possibles (dimension sociale incluse) ;
- Permettre une utilisation gratuite de la scène par la Collectivité européenne d'Alsace, plusieurs jours par an pour l'organisation de ses événements, notamment culturels (événement dans le cadre de sa saison culturelle, concert décentralisé, ...), en concertation avec la Commune ;
- Prendre en compte les préoccupations écologiques de la Collectivité européenne d'Alsace en terme d'environnement et de développement durable, telles qu'évoquées dans le Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Apporter un appui en ingénierie de projet pour l'élaboration d'un programme culturel, apporter des conseils à l'organisation de journées du patrimoine, appuyer la création d'une dynamique autour de cet équipement qui devrait être utilisé par différents acteurs de la commune (culturels, socio-culturels, éducatifs, ...) ;
- Organiser des formations, des rencontres professionnelles à destination des personnels de l'enseignement artistique ou de la lecture publique ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment la Direction de la Culture, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 169 833 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

La subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 5 768 286 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 132 220 € HT. Sont de facto exclues l'ensemble des dépenses relatives à la rénovation de la Mairie et de ses services adjacents.

Le plan de financement prévisionnel du projet éligible est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles	
Création de la Scène Culturelle Extérieure	675 954 €	Collectivité européenne d'Alsace (15 %)	169 833 €
Aménagement des Abords lot 2	456 266 €	Commune (autofinancement)	772 387 €
		Agence de l'eau Rhin Meuse	190 000 €
Total	1 132 220 €	Total	1 132 220 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Vendenheim au financement du projet de création d'une scène culturelle extérieure et du réaménagement de ses abords au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement d'un montant total de 169 833 € correspondant à 15% d'une dépense prévisionnelle éligible hors taxes de 1 132 220 €.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président,

Pour la Commune de Vendenheim
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Philippe PFRIMMER